

LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES

■ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016



Sommaire

- **QUELQUES ÉLÉMENTS PRÉLIMINAIRES**
- **QUE RÉGIT LE R.G.P.D. ?**
- **QUELLES SONT LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ?**
- **QUE RECOUVRE LE TRAITEMENT DES DONNÉES ?**
- **QUEL EST LE RÔLE DE L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES ?**
- **QUID DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ?**
- **6 ÉTAPES RECOMMANDÉES PAR LA CNIL**



LE R.G.P.D.

Quelques éléments préliminaires

- Le Règlement sera applicable **à partir du 25 mai 2018** (art 99.2) dans tous les pays de l'Union Européenne (*mais projet de loi relatif à la protection des données n'étant pas encore examiné* → *application progressive de ces dispositions*)
- Il s'applique à toutes les entreprises, les administrations et les associations qui traitent des données à caractère personnel
- Les fichiers déjà mis en œuvre à cette date devront **théoriquement**, d'ici là, être mis en conformité avec le règlement.



LE R.G.P.D.

Que régit le R.G.P.D. ?

- Le nouveau règlement général sur la protection des données ("RGPD") réglemente **le traitement par une personne, une entreprise ou une organisation des données à caractère personnel** concernant des personnes au sein de l'UE.
- Il ne s'applique pas au traitement des données à caractère personnel des **personnes décédées ou des personnes morales**.
- **Les règles ne s'appliquent pas aux données traitées par une personne à des fins purement personnelles ou dans le cadre d'une activité domestique**, à condition qu'il n'y ait aucun lien avec une activité professionnelle ou commerciale. Lorsqu'une personne utilise les données à caractère personnel en dehors de la «sphère privée», par exemple dans le cadre d'activités sociales et culturelles ou financières, elle est alors tenue de respecter la législation en matière de protection des données.



LE R.G.P.D.

Exemples :

- Quand le règlement s'applique-t-il ?

Une entreprise établie dans l'UE propose des services de voyage à des clients provenant des États baltes. À cette fin, elle traite les données à caractère personnel de personnes physiques.

- Quand le règlement ne s'applique-t-il pas ?

Une personne utilise son carnet d'adresses privé pour inviter par e-mail des amis à une soirée qu'elle organise (exception domestique).



LE R.G.P.D.

Quelles sont les données à caractère personnel ?

- Les données à caractère personnel sont des informations se rapportant à **une personne vivante identifiée ou identifiable**. Différentes informations, dont le regroupement permet d'identifier une personne en particulier, constituent également des données à caractère personnel.
- Des données à caractère personnel qui ont été rendues **anonymes, chiffrées ou retranscrites sous un pseudonyme**, mais qui peuvent être utilisées pour identifier à nouveau une personne constituent toujours des données à caractère personnel et sont couvertes par le RGPD.



LE R.G.P.D.

Quelles sont les données à caractère personnel ?

- Les données à caractère personnel rendues **anonymes** de telle manière que la personne ne soit pas ou plus identifiable ne constituent plus des données à caractère personnel. Pour qu'une donnée soit véritablement rendue anonyme, le processus d'anonymisation doit être irréversible.
- Le RGPD protège les données à caractère personnel **indépendamment de la technologie utilisée pour le traitement de ces données** – elle est «neutre sur le plan technologique» et s'applique au traitement automatisé et manuel, à condition que les données soient organisées selon certains critères prédéterminés (par exemple: ordre alphabétique). La législation protège également les données indépendamment de la méthode utilisée pour les conserver – dans un système informatique, au moyen de la surveillance vidéo, ou sur papier. Dans tous les cas, les données à caractère personnel sont soumises aux exigences en matière de protection énoncées dans le RGPD.



LE R.G.P.D.

Exemples :

- un prénom et un nom;
- une adresse personnelle;
- une adresse e-mail telle que prénom.nom@entreprise.com;
- un numéro de carte d'identité;
- des données de localisation (par exemple: la fonction de localisation d'un téléphone portable)*;
- une adresse de protocole internet (IP);
- un cookie*;
- l'identifiant publicitaire de votre téléphone;
- des données détenues par un hôpital ou un médecin, qui permettraient d'identifier de manière unique une personne.
- **Notez que, dans certains cas, une législation sectorielle spécifique s'applique et régleme, par exemple, l'utilisation des données de localisation ou des cookies –*



LE R.G.P.D.

Que recouvre le traitement des données ?

- Le «traitement» couvre une large gamme d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel, de manière automatisée ou manuelle. Il comprend **la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion** ou toute autre forme de mise à disposition, **le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction** des données à caractère personnel.
- Le règlement général sur la protection des données (RGPD) s'applique au traitement automatisé en tout ou en partie, et au traitement non automatisé des données à caractère personnel, si elles figurent dans un fichier structuré.



LE R.G.P.D.

Exemples de traitement :

- gestion du personnel et administration des salaires;
- accès à/consultation d'une base de données de contacts contenant des données à caractère personnel;
- envoi d'e-mails promotionnels;
- déchiquetage de documents contenant des données à caractère personnel;
- publication/affichage d'une photo d'une personne sur un site internet;
- conservation d'adresses IP ou d'adresses MAC;
- enregistrement de vidéosurveillance.





LE R.G.P.D.

Quel est le rôle de l'Autorité de Protection des Données ?

Pour la France, c'est la **CNIL** qui remplit, au plan national, ce rôle d'APD

- Un des rôles de **l'APD** est de **publier des conseils d'experts** sur les questions relatives à la protection des données.
- Elle informe le public sur les droits et obligations liés à la protection des données et, plus particulièrement, sur le règlement général sur la protection des données (RGPD).
- Un bon exemple en est l'obligation de l'APD d'établir et de publier une liste des opérations de traitement qui nécessitent une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD protection des données)



LE R.G.P.D.

Quel est le rôle de l'Autorité de Protection des Données ?

- L'APD ne peut toutefois pas fournir de conseils dans les cas d'espèce ni remplacer un avocat compétent.
- Une administration publique **ne doit pas notifier l'APD qu'elle traite des données.**
- Toutefois, **une consultation préalable avec l'APD** est nécessaire lorsque le Délégué à la Protection des Données (DPD) indique que le traitement des données poserait un **risque élevé** et que des risques résiduels persisteraient malgré la mise en œuvre de plusieurs garanties.



LE R.G.P.D.

Quel est le rôle de l'Autorité de Protection des Données ?

- En outre, au cas où des données à caractère personnel détenues seraient divulguées de manière accidentelle ou illicite à des destinataires non autorisés, ou si elles étaient temporairement inaccessibles ou altérées, une Administration publique **devrait également contacter l'APD car il s'agirait alors d'un cas de violations de données.**
- **Une telle violation doit être notifiée à l'autorité de protection des données (APD)** dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après avoir pris connaissance de la violation. L'administration publique pourrait également devoir informer les personnes concernées de la violation



LE R.G.P.D.

Quid des Administrations Publiques ?

- Une administration publique est soumise aux règles du RGPD lorsqu'elle traite **des données à caractère personnel concernant une personne**. Il incombe aux administrations nationales de soutenir les administrations régionales et locales dans la préparation de l'application du RGPD.
- En général, les données à caractère personnel détenues par les administrations publiques sont **traitées sur la base d'une obligation légale** ou dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution des missions d'intérêt public ou à l'exercice de l'autorité publique dont les administrations sont investies.



LE R.G.P.D.

Quid des Administrations Publiques ?

- Quand elle traite des données à caractère personnel, une administration publique doit s'assurer de respecter **des principes fondamentaux** tels que:
- le traitement loyal et licite;
- la limitation des finalités;
- la minimisation et la conservation des données.
- Dans le cas du traitement fondé sur la loi, cette loi devrait déjà garantir le respect de ces principes (par exemple, les types de données, la durée de conservation et les garanties appropriées).
- Avant le traitement des données à caractère personnel, **les personnes concernées doivent être informées du traitement, notamment de ses finalités, des types de données collectées, des destinataires, et des droits de ces personnes à la protection des données.**



LE R.G.P.D.

Quid des Administrations Publiques ?

Le Délégué à la Protection
des Données
D.P.D.

- Une administration publique doit **nommer un délégué à la protection des données (DPD)**.
- **Cependant, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs organismes publics, et donc être commun à ces organismes.**



LE R.G.P.D.

Quid des Administrations Publiques ?

Le Délégué à la Protection des Données D.P.D.

- Le Délégué à la Protection des Données (DPD) a pour rôle principal **de faciliter le respect des règles de traitement des données.**
- Il agit comme **intermédiaire entre la collectivité, les personnes physiques concernées et l'APD (la CNIL).**
- **Il informe et conseille** le responsable du traitement et les employés sur les obligations en matière de traitement des données, **contrôle le respect du RGPD, préconise** toute analyse d'impact nécessaire **et coopère avec l'APD.**



LE R.G.P.D.

Quid des Administrations Publiques ?

Compétences et caractéristiques du DPD

- Le Délégué à la Protection des Données (DPD) doit avoir **les qualités professionnelles requises** (*expertise sur la législation, connaissance des pratiques en matière de protection des données, bonne connaissance du fonctionnement de la collectivité concernée*).
- Il doit pouvoir **exercer ses fonctions en toute indépendance en se prémunissant de tout conflit d'intérêts** (*notamment lorsqu'il est désigné en interne*)



LE R.G.P.D.

Quid des Administrations Publiques ?

Responsabilités du DPD

- Le Délégué à la Protection des Données (DPD) **ne peut pas être tenu responsable de l'absence de conformité des traitements** qu'il a pour mission de contrôler (*seul le responsable du traitement peut, aux termes du RGPD, être tenu responsable de la non-conformité des traitements de données à caractère personnel*).
- Cette responsabilité ne peut, en outre, être transférée, par voie de délégation au DPD.
- *Ce n'est que si le DPD se rendait intentionnellement complice d'une infraction aux règles de protection en vigueur que des poursuites à caractère pénal pourraient être envisagées à son encontre.*



LE R.G.P.D.

Quid des Administrations Publiques ?

La Sécurisation des Données

La collectivité concernée doit également s'assurer d'avoir mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour **sécuriser les données à caractère personnel**. Si des parties du traitement sont sous-traitées à une organisation extérieure (dénommée «sous-traitant»), un contrat ou un autre acte juridique doit être conclu qui **certifie que le sous-traitant fournit les garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui respectent les normes du RGPD**.



LE R.G.P.D.

Quid des Administrations Publiques ?

Le Traitement des demandes formulées par les personnes

- Des personnes peuvent contacter une administration publique pour exercer leurs droits en vertu du RGPD (**droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'objection, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision automatisée**).
- Les personnes concernées ont le **droit de s'opposer** au traitement de leurs données à caractère personnel par l'administration publique pour des missions d'intérêt public.
- Elles **doivent communiquer à l'administration publique les raisons liées à leur situation particulière**.



LE R.G.P.D.

Quid des Administrations Publiques ?

Le Traitement des demandes formulées par les personnes

- L'administration publique peut continuer à traiter les données, et donc ne pas donner suite à leur demande, si elle démontre qu'elle respecte des motifs légitimes qui prévalent sur les intérêts et les droits de la personne concernée, ou si les données sont nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.
- Les personnes concernées n'ont pas le droit de transmettre de données les concernant qui sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou qui relèvent de l'exercice d'une autorité publique dont elles sont investies.



LE R.G.P.D.

Quid des Administrations Publiques ?

Le Traitement des demandes formulées par les personnes

- Une administration publique doit **répondre** aux demandes des personnes dans les meilleurs délais et, en principe, dans un délai d'**un mois** à compter de la réception de la demande.
- Elle peut demander des informations supplémentaires pour pouvoir confirmer l'identité de la personne présentant la demande. Si la demande est rejetée, les personnes concernées doivent être informées des raisons de ce rejet et de leur droit à introduire une réclamation auprès de l'APD et à former un recours juridictionnel.



LE R.G.P.D.

6 étapes recommandées par la CNIL

Étape 1 : Désigner un pilote

- C'est le **Délégué à la Protection des Données (DPD)** qui remplit ce rôle (qu'il soit désigné en interne ou mutualiser au niveau supracommunal)
- Il exerce une mission d'information, de conseil et de contrôle en interne.



LE R.G.P.D.

6 étapes recommandées par la CNIL

Étape 2 : Cartographier

- Pour mesurer concrètement l'impact du règlement européen sur la protection des données que vous traitez, commencez par **recenser de façon précise vos traitements de données personnelles**.
- L'élaboration d'un **registre des traitements** vous permet de faire le point.



LE R.G.P.D.

6 étapes recommandées par la CNIL

Étape 3 : Dégager des priorités

- Sur la base de votre registre, identifiez les actions à mener pour vous conformer aux obligations actuelles et à venir.
- Priorisez ces actions au regard des risques que font peser vos traitements sur les droits et les libertés des personnes concernées.



LE R.G.P.D.

6 étapes recommandées par la CNIL

Étape 4 : Gérer les risques

- Si vous avez identifié des traitements de données personnelles susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées, vous devrez mener, pour chacun de ces traitements, une **analyse d'impact sur la protection des données (AIPD)**.



LE R.G.P.D.

6 étapes recommandées par la CNIL

Étape 5 : Organiser les processus internes

- Pour assurer un haut niveau de protection des données personnelles en permanence, mettez en place des **procédures internes qui garantissent la prise en compte de la protection des données** à tout moment, en prenant en compte l'ensemble des événements qui peuvent survenir au cours de la vie d'un traitement (ex : faille de sécurité, gestion des demande de rectification ou d'accès, modification des données collectées, changement de prestataire).



LE R.G.P.D.

6 étapes recommandées par la CNIL

Étape 6 : Enregistrer la conformité

- Pour prouver votre conformité au règlement, vous devez constituer et regrouper la documentation nécessaire.
- Les actions et documents réalisés à chaque étape doivent être réexaminés et actualisés régulièrement pour assurer une protection des données en continu.



LE R.G.P.D.

Pour toute documentation complémentaire :

CNIL.

www.cnil.fr



LE R.G.P.D.

Sécurité des données personnelles : tous concernés

En tant que citoyens

- Transmission régulière de données personnelles : concours, carte de fidélité, formulaire en ligne, réseaux sociaux...
 - Pour quelles raisons mon nom ou ma date de naissance me sont-ils demandés ?
 - Où vont mes données ?
 - Qui les traite ? Pourquoi ?
 - Sont-elles sécurisées ?
 - Ai-je des droits ?
 - Puis-je les effacer ?

En tant que collectivités

- Enjeu principal : l'image de la collectivité vis-à-vis des citoyens (administrés et agents) de plus en plus soucieux de l'usage qui est fait de leurs données
- La collectivité n'est pas le propriétaire des données : elle en est la « gardienne »
 - Dans un temps limité
 - Pour une fin déterminée
- Changement radical de culture → la collectivité devient responsable de la gestion des données qu'elle détient



LE R.G.P.D.

Propositions de l'ATD

-  **Désigner**
un pilote
-  **Cartographier**
vos traitements de données personnelles
-  **Prioriser**
les actions
-  **Gérer**
les risques
-  **Organiser**
les processus internes
-  **Documenter**
la conformité

- Possibilité de désigner l'ATD en tant que délégué mutualisé / accompagnement du délégué nommé dans la collectivité.
- D'avril à août :
 - Réception des délibération des collectivités
 - Envoi des conventions
 - Travaux avec un groupe de collectivités pilotes (1 CC, 3 communes de taille différente et 1 syndicat)
 - Construction du logiciel collaboratif
- Juin : Réunions d'information et de sensibilisation auprès des collectivités adhérentes au service



LE R.G.P.D.

Propositions de l'ATD

-  **Désigner**
un pilote
-  **Cartographier**
vos traitements de données personnelles
-  **Prioriser**
les actions
-  **Gérer**
les risques
-  **Organiser**
les processus internes
-  **Documenter**
la conformité

A partir de septembre : mise en place de la conformité de façon progressive



- Élaboration d'un modèle de registre de traitement par typologie de collectivité → traitement informatique (un fichier Excel est un traitement) + traitement papier
>>> Le registre est la pièce « maitresse » du dossier de conformité. En dépend la mise en conformité.
- Pour les collectivités de taille importante : audit + référent
- Mise en ligne du logiciel collaboratif



LE R.G.P.D.

Propositions de l'ATD

A partir de septembre : mise en place de la conformité de façon progressive (objectif : mai 2020)

-  **Désigner**
un pilote
-  **Cartographier**
vos traitements de données personnelles
-  **Prioriser**
les actions
-  **Gérer**
les risques
-  **Organiser**
les processus internes
-  **Documenter**
la conformité

- Grâce à la cartographie des traitements (registre) :

➤ Mise en place des premières mesures pour protéger les personnes concernées :

- identification des mesures déjà mises en place
- conseil sur la minimisation des données
- identification de la base juridique
- aide à la rédaction des mentions d'information + charte informatique + clauses contractuelles sous-traitant

Eviter le « au cas où »

S'assurer que le sous-traitant est conforme/se conforme au RGPD

➤ Identification des traitements à risques



LE R.G.P.D.

Propositions de l'ATD

A partir de janvier 2019

-  **Désigner**
un pilote
-  **Cartographier**
vos traitements de
données personnelles
-  **Prioriser**
les actions
-  **Gérer**
les risques
-  **Organiser**
les processus internes
-  **Documenter**
la conformité

- Gestion des risques → analyse d'impact (ou PIA) en cas de traitement identifiés comme « à risque ». Le PIA est :
 - Un outil d'évaluation des risques
 - Un outil de mise en conformité
 - Un élément du dossier de la conformité
- Comment ?
 - Via les guides et outil mis en ligne par la CNIL
 - Le DPD conseillera ensuite sur les mesures à prendre



LE R.G.P.D.

Propositions de l'ATD

A partir de janvier 2019

-  **Désigner**
un pilote
-  **Cartographier**
vos traitements de
données personnelles
-  **Prioriser**
les actions
-  **Gérer**
les risques
-  **Organiser**
les processus internes
-  **Documenter**
la conformité

- Guide des bonnes pratiques, affiches
 - sur la protection des données dès la conception et par défaut
 - quoi faire en cas de violation de données
- Définition des acteurs et des modalités de traitement des demandes des personnes
- Documenter la conformité : via l'outil collaboratif
- Tous les documents nécessaires au dossier de conformité pourront être stockés dans l'outil



MERCI DE VOTRE ATTENTION

